



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection des  
Populations  
service Protection de l'Environnement**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d' une installation de préparation et de conditionnement de vins exploitée par la société LES VIGNERONS D'UNI-MEDOC sur la commune de Gaillan-en-Médoc**

**Le Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées, prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques : 2251 "Préparation, conditionnement de vins" ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14707 du 17 décembre 1999 autorisant la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC (siret : 78192353700026), représentée par monsieur Sébastien COUTHURES, président, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, implantées 14, route de Soulac à GAILLAN-EN-MÉDOC (33340) ;

**VU** les articles 5.6.4 « Valeurs limites de rejet » et 5.7.1 « Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14707 du 17 décembre 1999 susvisé partiellement rédigé comme suit :

« Articles 5.6.4 « Valeurs limites de rejet » :

(...).

*Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :*

PARAMÈTRES	VALEURS	FLUX en m <sup>3</sup> /j	NORMES DE MESURES
Débit maxi entrée station		50	
Débit moyen rejeté		40	
pH	5,5 – 8,5 u pH		NFT 90 - 008
Température	30°C		

PARAMÈTRES	VALEURS en mg/l	FLUX en Kg/j	NORMES DE MESURES
DCO	300,00	15,00	NFT 90 - 101
DBO5	100,00	5,00	NFT 90 - 103
MES	100,00	5,00	NFT 90 - 105
AZOTE KJELDAHL	30,00	1,50	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE	10,00	0,50	NFT 90 - 023
INDICES PHENOLS	0,30	0,02	XPT 90 - 109 »

Articles 5.7.1 « Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires » :

(...).

Sur le point de rejet, les contrôles suivants doivent être réalisés :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE DE MESURE OU D'ANALYSE		NORMES
	Mesure interne	Laboratoire externe agréé	
Débit prélevé	Hebdomadaire		-
Débit rejeté	Enregistrement en continu		-

(...). »

**VU** le rapport d'inspection, en date du 3 janvier 2023, référencé 2023-00060, établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde, de l'établissement de la société LES VIGNERONS D'UNIMÉDOC, implanté 14, route de Soulac à GAILLAN-EN-MÉDOC (33340), transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec A.R., en date du 5 janvier 2023, référencé 2023-00075, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 5 janvier 2023, référencé 2023-00075, informant l'exploitant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courriel en date du 12 janvier 2023, par lequel l'exploitant a communiqué un extrait Kbis, le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation des années 2020 et 2021, au terme du délai déterminé dans le courrier du 5 janvier 2023, référencé 2023-00075 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 6 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées » a constaté les faits suivants :

« Les résultats de l'autosurveillance renseignés sur l'application GIDAF, couvrant la période de novembre 2020 à octobre 2022, montrent que :

- Le débit journalier de rejet oscille entre 6,67 et 27,4 m<sup>3</sup>/j, pour un débit maximal prescrit à 50 m<sup>3</sup>/j.

Les valeurs de débits journaliers sont généralement identiques d'un jour à l'autre (elles ne sont renseignées qu'à un rythme hebdomadaire ; valeurs identiques pour 7 jours consécutifs) et ne sont donc pas représentatives de l'activité.

Les véritables débits journaliers de rejet des ERI au milieu naturel sont inconnus.

De plus, par rapport à la consommation d'eau du site en 2020 (1 979 m<sup>3</sup>) et au volume d'effluents transférés sur le site de GAILLAN-EN-MÉDOC (2 831 m<sup>3</sup>), les résultats d'autosurveillance indiquent que le volume annuel d'effluent rejeté au milieu naturel ne s'élève qu'à 3 718 m<sup>3</sup>, soit un différentiel négatif de 1 092 m<sup>3</sup>. Pour l'année 2021, ce différentiel s'élève à 1 376 m<sup>3</sup> (consommation d'eau : 1 886 m<sup>3</sup> ; volume d'effluents transféré : 2 220 m<sup>3</sup> ; volume annuel d'effluent rejeté au milieu naturel : 2 730 m<sup>3</sup>) ;

- Les valeurs mensuelles sont en dehors de la plage des valeurs limites d'émission prescrites pour le paramètre pH ;
- Les valeurs maximales mensuelles excèdent les valeurs limites d'émission prescrites pour les paramètres DCO, DBO5, MES et Phosphore total.

Ainsi, il ressort des résultats de l'autosurveillance renseignés sur l'application GIDAF que :

- Le pH des eaux résiduaires industrielles était supérieur à 8,5 au cours de 5 mois (février 2021, avril à juillet 2021 ; valeurs de pH : 8,7 à 8,9) et était inférieur à 5,5 au cours de 3 mois

- (novembre 2021, février 2022 et octobre 2022 ; valeurs de pH : 5, 5,3 et 4,6). Le motif de cette non-conformité ainsi que les mesures correctives mises en œuvre ne sont pas justifiés ;
- Pour le paramètre DCO, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 32 et 4896 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 300 mg/l ; Les dépassements sont constatés au cours des mois de novembre 2020 à janvier 2021, d'octobre 2021 à juillet 2022, et en octobre 2022, pour des concentrations comprises entre 473 mg/l et 4896 mg/l. Dans la majorité des dépassements, les flux correspondant rejetés excèdent 10 % du flux admissible par le milieu (jusqu'à 330 % en décembre 2020, mois au cours duquel, la DCO des eaux résiduaires industrielles rejetées atteignait 4896 mg/l pour un flux massique correspondant à 134 kg/j ; l'exploitant indique un problème d'extraction de boues sans information supplémentaire ; 258 % en octobre 2022 pour une concentration atteignant 4826 mg/l et un flux massique à 102 kg/j ; l'exploitant indique un problème d'extraction de boues en décembre 2020 sans information supplémentaire, le non-respect des valeurs limites d'émissions en octobre 2022 n'est pas justifié) ;
  - Pour le paramètre DBO5, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 4 et 2880 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 100 mg/l ; Les dépassements sont constatés au cours des mois de novembre 2020 à janvier 2021, d'octobre 2021 à juillet 2022 et en octobre 2022, pour des concentrations comprises entre 120 mg/l et 2880 mg/l. Dans la majorité des dépassements, les flux correspondant rejetés excèdent 10 % du flux admissible par le milieu (jusqu'à 920 % en décembre 2020, concentration en DBO5 : 2670 mg/l, flux massique correspondant : 73,16 kg/j ; 772 % en octobre 2022, concentration en DBO5 : 2880 mg/l, flux massique correspondant : 61,11 kg/j ; l'exploitant indique un problème d'extraction de boues en décembre 2020 sans information supplémentaire, le non-respect des valeurs limites d'émissions en octobre 2022 n'est pas justifié) ;
  - Pour le paramètre MES, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 3,3 et 480 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 100 mg/l. Les dépassements sont constatés au cours des mois de novembre 2020 à février 2021, ainsi qu'en août 2021, et de novembre 2021 à mars 2022, mais également en octobre 2022, pour des concentrations comprises entre 120 mg/l et 480 mg/l ;
  - Pour le paramètre Phosphore total, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 0,5 et 19,2 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 10 mg/l. Certains mois, les flux correspondant rejetés excèdent 10 % du flux admissible par le milieu (jusqu'à 36 % en mars 2022 pour une concentration en Phosphore total à 13,10 mg/l et 28 % en août 2022 pour une concentration en Phosphore total à 19 mg/l) ;

Par rapport aux résultats d'autosurveillance non conformes, il a été demandé à l'exploitant si ce dernier renvoyait les effluents correspondants en tête de station d'épuration pour traitement complémentaire ou bien les rejetait au milieu naturel.

Bien que, dans ses premières affirmations, l'exploitant ait indiqué que les eaux résiduaires industrielles insuffisamment épurées étaient renvoyées en tête de station, il n'en est rien en l'absence de dispositif correspondant (conduite, pompe, etc.), constaté lors de l'inspection du canal de mesure en sortie de station.

Ainsi, pendant la période pour laquelle les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles ont été étudiés (novembre 2020 à octobre 2022), les eaux résiduaires industrielles insuffisamment épurées ont bien été rejetées au milieu naturel sans que des mesures correctives n'aient été mises en œuvre (à défaut, externalisation du traitement des eaux résiduaires industrielles vers des installations autorisées). »

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.6.4 « Valeurs limites de rejet » et 5.7.1 « Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14707 du 17 décembre 1999 ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de bon état écologique du Chenal de Guy, masse d'eau FRFRT4\_4 vers laquelle sont rejetées les eaux résiduaires industrielles issues de la station d'épuration exploitées par la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et à l'objectif de bon état écologique du Chenal de Guy ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC, représentée par monsieur Sébastien COUTHURES, de respecter, pour son établissement implanté 14, route de Soulac à GAILLAN-EN-MÉDOC (33340) les dispositions de l'Articles 5.6.4 « Valeurs limites de rejet » et 5.7.1 « Modalités

d'autosurveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14707 du 17 décembre 1999, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC (siret : 78192353700026), représentée par monsieur Sébastien COUTHURES, président, est mise en demeure, pour son établissement implanté 14, route de Soulac à GAILLAN-EN-MÉDOC (33340) de respecter les prescriptions de l'article 5.6.4 « Valeurs limites de rejet » et de l'article 5.7.1 « Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14707 du 17 décembre 1999, **dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressée.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC représentée par monsieur Sébastien COUTHURES, et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet de la Préfecture (<http://www.gironde.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société LES VIGNERONS D'UNI-MÉDOC.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Gaillan-en-Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le, **13** FEV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore LE BOUTIER